

## STANDS DE TIR

## U.07.4

### INSTANCES RESPONSABLES

Police cantonale, Section de la protection de la population et de la sécurité  
Office des sports

### LIGNE DIRECTRICE

GOUV.3 Renforcer la planification régionale

### AUTRES INSTANCES CONCERNEES

Office de l'environnement  
Délégué aux affaires communales  
Officier fédéral de tir  
Toutes les communes

## OBJECTIFS

- Garantir la présence dans le canton d'installations pour la pratique des exercices fédéraux et pour le tir sportif ;
- Limiter les conflits avec l'aménagement du territoire et l'environnement en incitant les regroupements régionaux ;
- Assainir et garantir la sécurité des stands de tir.

## PRINCIPES D'AMENAGEMENT

1. Les stands de tir régionaux en fonction sont : Bassecourt-Develier, Châtillon, Mormont (Courchavon), Courtemaury (Courgenay), Courroux, Delémont, Fregiécourt (La Baroche), Saignelégier, Soubey, Soyhières, Vendlincourt et Vicques (Val Terbi)
2. Les stands de tir locaux en fonction sont : Boécourt, Corban, Cornol, Epiquerez (Clos du Doubs), Les Breuleux, Ocourt (Clos du Doubs), Soulce (Haute-Sorne) et Saint-Ursanne (Clos du Doubs).
3. Pour bénéficier d'une autorisation, les installations de tir doivent satisfaire aux exigences d'accessibilité, de sécurité, de protection de l'environnement, d'affectation du sol et aucun intérêt public prépondérant ne doit s'y opposer.
4. Les installations qui subsistent doivent être équipées de récupérateurs de balles d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et, si exigé par l'Office de l'environnement, assainies conformément aux exigences des législations sur les déchets et les sites pollués.
5. Les stands de tir sont autorisés hors de la zone à bâtir compte tenu des immissions sonores qu'ils génèrent.
6. Les stands de tir de plus de quinze cibles font l'objet d'un plan spécial régional ou communal.

## VOIR AUSSI

Version	Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Conseil Fédéral		
Nouvelle fiche	1	12.03.2018	25.04.2018	24.10.2018	01.05.2019

---

### MANDATS DE PLANIFICATION

#### NIVEAU CANTONAL

La Section de la protection de la population et de la sécurité de la Police cantonale délivre l'autorisation d'exploiter l'installation de tir et peut, pour des raisons de sécurité, ordonner la fermeture totale ou partielle d'une installation de tir ou sa suppression, conformément à l'ordonnance sur les installations servant au tir hors du service (RS 510.512).

L'Office des sports :

- a) planifie le tir sportif ;
- b) coordonne la planification du tir sportif avec les services concernés.

Le Service du développement territorial examine, avec les services concernés, la conformité des installations aux exigences de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

L'Office de l'environnement :

- a) détermine l'impact sonore des tirs de toutes les installations, en informe les milieux concernés (communes et associations) et ordonne les éventuelles mesures d'assainissement relatives à la protection contre le bruit ;
- b) fait établir par les communes un cadastre du bruit pour toutes les installations de tir à 25, 50 et 300 m pour lesquelles les niveaux sonores estimés sont proches ou dépassent les valeurs limites d'immission ;
- c) fait appliquer les dispositions relatives aux sites pollués, aux déchets et aux autres dispositions légales environnementales.

#### NIVEAU COMMUNAL

Les communes :

- a) établissent, d'office ou sur requête de l'Office de l'environnement, un cadastre du bruit pour toutes les installations de tir à 25, 50 et 300 m, ayant des niveaux sonores proches des valeurs limites d'immission, qui auront une vocation régionale et pour toutes celles que les autorités communales voudront maintenir sur leur territoire, mais avec une utilisation locale ;
- b) veillent à ce qu'il n'y ait plus de tirs en terre à partir de 2021. Dans l'intervalle, elles contrôlent que les installations temporaires mises en place (billons de bois par exemple) soient entretenues et que les déchets produits soient éliminés selon des filières adéquates ;
- c) prennent, le cas échéant, les mesures de mise en conformité des installations appelées à subsister.

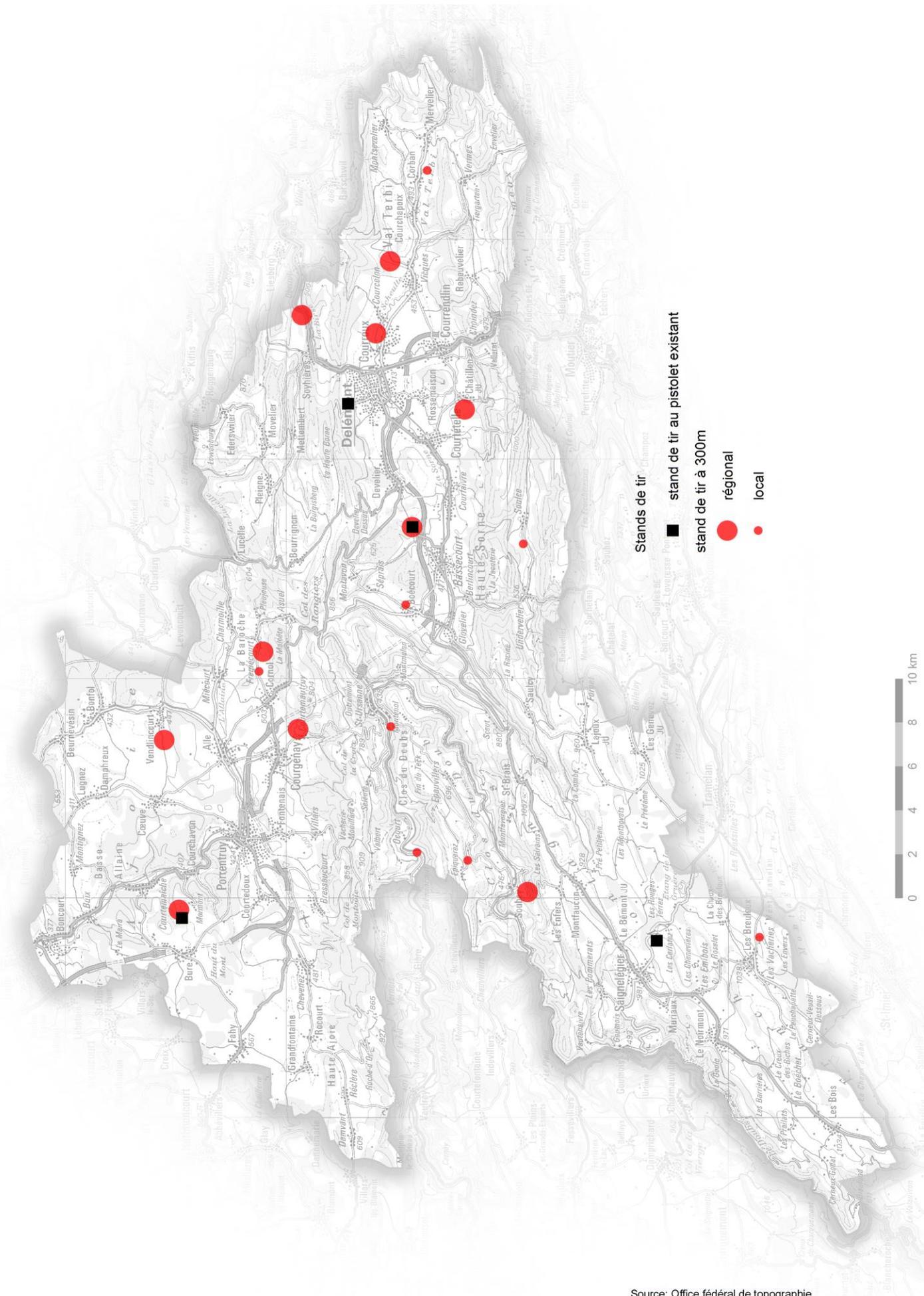
---

### REFERENCES/ETUDES DE BASE

- Groupe de travail chargé de définir un concept global de régionalisation des installations de tir sur le territoire de la République et Canton du Jura (2001), Concept global de régionalisation des installations de tir, rapport final, version 2, Porrentruy.

# STANDS DE TIR

U.07.4



- Stands de tir**
- stand de tir au pistolet existant
  - stand de tir à 300m
  - régional
  - local

Source: Office fédéral de topographie